

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	12 (1912)
Rubrik:	Septembre 1912

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Décret

17 septembre
1912.

portant

garantie de l'Etat pour l'intérêt de l'emprunt hypothécaire en second rang du chemin de fer du Lœtschberg.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les résultats de la votation populaire du 7 juillet 1912, ainsi que le contrat d'emprunt passé le 10 du même mois entre la compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises (Berne-Lœtschberg-Simplon), d'une part, et la Banque cantonale de Berne, le Crédit français et la Société centrale des banques de province, ces deux derniers à Paris, d'autre part;

Vu l'art. 4 de la loi du 7 juillet 1912 sur la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer,

décrète :

Article premier. L'Etat de Berne garantit, jusqu'au complet remboursement des obligations, l'emprunt hypothécaire en second rang de 42 millions de francs, à quatre pour cent, contracté par la compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises le 10 juillet 1912.

Art. 2. Les dépenses qu'il aurait à faire par suite de cette garantie constitueront des avances portant

17 septembre intérêt à quatre pour cent et que la compagnie devra rembourser dès que les recettes de la ligne le permettront.

Art. 3. Le contrat d'emprunt du 10 juillet 1912 est approuvé.

Berne, le 17 septembre 1912.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

G. Müller.

Le chancelier,

Kistler.

Ordonnance

17 septembre
1912.

concernant

l'estimation officielle des immeubles.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 113 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du code civil suisse (loi intr. c. c. s.);

Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête :

A. De l'organisation des commissions.

Article premier. Il y a pour chaque commune une commission de trois membres qui procède à l'estimation de la valeur de rendement des fonds ruraux et urbains et à celle de la valeur du terrain des immeubles urbains (art. 848 c. c. s.).

Cette commission est également chargée d'évaluer les biens-fonds en cas de purge hypothécaire (art. 107 l. intr. c. c. s.) et de fixer le prix d'attribution dans les partages successoraux (art. 74 même loi).

Deux ou plusieurs communes peuvent se réunir en un seul et même cercle d'estimation.

La valeur de construction (valeur réelle) d'un bâtiment sera déterminée par les commissions d'estimation de l'établissement cantonal d'assurance immobilière.

I. Principe.

17 septembre
1912.

II. Nomination. **Art. 2.** Le Conseil-exécutif nomme deux des membres de la commission ; l'un, en qualité de président, fait partie des commissions de plusieurs districts, à désigner en le nommant. Le second doit avoir sa résidence dans le district où est sis l'immeuble. Si les circonstances l'exigent, il pourra être nommé plusieurs estimateurs pour un même district ; dans ce cas, l'attribution des communes se fera en même temps que la nomination.

Le troisième membre est nommé par la commune ou le cercle d'estimation.

Chaque commission désigne parmi ses membres un secrétaire chargé de faire la correspondance, de rédiger les procès-verbaux et de délivrer les extraits de procès-verbaux (certificats).

Les estimateurs-suppléants sont nommés de la même manière que les estimateurs.

III. Assermentation. **Art. 3.** Les membres des commissions et leurs suppléants seront assermentés par le préfet de leur district avant d'entrer en fonction.

IV. Causes de récusation. **Art. 4.** Un estimateur ou un suppléant ne peut prendre part à une estimation :

- 1^o quand lui-même, sa femme, ses parents ou alliés en ligne ascendante et descendante ou en ligne collatérale jusqu'au degré de frère et sœur inclusivement, sont propriétaires des bien-fonds dont il s'agit ;
- 2^o quand il est le tuteur ou le représentant du propriétaire ;
- 3^o quand il est directement ou indirectement intéressé au résultat de l'estimation.

Le membre pour lequel il y a cause de récusation doit en donner connaissance au président de la commission.

17 septembre
1912.

V. Responsabilité.

Sur plainte, le Conseil-exécutif peut annuler une estimation faite contrairement à ces prescriptions. Le contrevenant est responsable envers les intéressés de toutes suites dommageables; s'il faut une nouvelle estimation, il en supportera les frais.

Art. 5. Les estimateurs ou leurs suppléants seront responsables envers l'Etat de ce que l'estimation n'aurait pas été faite conformément aux instructions et avec tout le soin nécessaire.

VI. Surveilliance.

Art. 6. Les commissions d'estimation sont placées sous la surveillance du Conseil-exécutif.

Les plaintes doivent être formées par écrit, dans les dix jours à partir du moment où l'on reçoit connaissance du fait y donnant lieu, par devant la Direction de la justice, qui, après enquête, soumet l'affaire à la décision du Conseil-exécutif.

Celui-ci prend les mesures nécessaires; il peut remplacer ou faire remplacer le membre en faute.

B. Du mode de procéder à l'estimation.

Art. 7. La demande d'estimation doit être présentée par écrit au secrétariat de préfecture du district dans lequel est situé l'immeuble ou la majeure partie de celui-ci. L'immeuble doit être désigné d'une façon sûre.

I. Demande.

Le secrétaire de préfecture transmet la demande au président de la commission.

S'il s'agit d'un bâtiment, le secrétaire de préfecture inscrit sur la demande, avant de la transmettre, la dernière estimation de la valeur de construction, avec

17 septembre 1912. mention de la date, selon les énonciations du registre matricule.

II. Convocation. **Art. 8.** Le président fixe le jour de l'estimation. Il en avise les autres membres de la commission et le propriétaire de l'immeuble. En règle générale, l'estimation aura lieu dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande.

Dans le cas où il s'agit de déterminer à nouveau la valeur de construction d'un bâtiment (art. 10), le président invite la commission d'estimation de l'établissement d'assurance immobilière à procéder à l'évaluation.

III. Estimation. **Art. 9.** Les estimateurs n'arrêteront le chiffre de **1. Règles générales.** l'évaluation qu'après avoir procédé en commun à l'inspection de l'immeuble.

Pour déterminer la valeur de rendement de fonds ruraux, on appliquera les règles suivant lesquelles les hommes de l'art calculent le produit net. Il n'est jamais permis de se fonder sur des prix d'amateur ou sur des résultats de ventes forcées. Le Conseil-exécutif édictera les instructions nécessaires.

Pour déterminer la valeur de rendement de bâtiments urbains, on se fondera sur leur valeur locative.

Pour déterminer la valeur du terrain d'immeubles urbains, on se fondera sur leur valeur vénale générale. La valeur de construction (valeur réelle) des bâtiments se fixera conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux estimations pour l'assurance contre l'incendie.

Les estimateurs peuvent toujours prendre connaissance des inscriptions du registre foncier relatives aux immeubles dont il s'agit.

Art. 10. La valeur de construction (valeur réelle) d'un bâtiment doit être déterminée à nouveau, lorsque l'intéressé en fait la demande formelle, ou lorsque plus de deux ans se sont écoulés depuis la fixation de cette valeur par la commission d'estimation de l'établissement cantonal d'assurance immobilière, ou lorsque l'état du bâtiment a été changé depuis la dernière estimation.

S'il n'y a pas lieu à nouvelle estimation, on admet comme valeur de construction la somme fixée par les organes de l'établissement d'assurance immobilière et inscrite au registre matricule.

Art. 11. Le propriétaire assistera, si possible, à l'estimation. Il est tenu de fournir aux estimateurs tous les renseignements qui leur sont nécessaires pour une fixation aussi exacte que possible de la valeur et, dans le cas où il s'agit de déterminer la valeur de rendement, de les laisser prendre connaissance de ses livres. La fixation définitive de la valeur de rendement peut être différée jusqu'à ce que le propriétaire ait obtempéré.

Art. 12. Dans le cas de purge hypothécaire (art. 107 de la loi introd. c. c. s.), la commission évalue librement en tenant compte de tous les facteurs.

Les estimations existant pour l'impôt foncier et pour l'assurance contre l'incendie ne font pas règle à cet égard.

Art. 13. Chaque estimation fera l'objet d'un procès-verbal exact. Les biens-fonds et les bâtiments y seront désignés d'une manière ne laissant aucun doute quant à leur identité. Il y sera fait mention du mode employé pour l'estimation. Les membres de la commission et le propriétaire, s'il a porté présence aux opérations, doivent le signer.

17 septembre
1912.

2. Valeur de construction.

3. Obligation pour le propriétaire de renseigner la commission.

4. Estimation en cas de purge hypothécaire.

5. Procès-verbal.

17 septembre S'il y a eu estimation d'un bâtiment, le résultat en
1912. sera toujours consigné au procés-verbal.

6. Résultat de l'estimation. **Art. 14.** Il ne peut être procédé à une estimation de la valeur de rendement ou de la valeur du terrain que si tous les membres de la commission sont présents. S'ils arrivent à des résultats différents, la somme qui réunira deux voix sera la valeur à admettre. A défaut de pareil accord on établira la valeur en prenant la moyenne des sommes arrêtées par les différents estimateurs.

Les commissions d'estimation pour la fixation de la valeur de construction communiqueront au président de la commission pour la fixation de la valeur de rendement le résultat de leur estimation dès qu'elles l'auront arrêté.

7. Certificat. **Art. 15.** Un certificat sera délivré pour chaque estimation. Les immeubles évalués y seront désignés comme au procès-verbal. Si la valeur de construction n'a pas été déterminée à nouveau, le certificat ne sera signé que par les membres de la commission pour l'estimation de la valeur de rendement; dans les autres cas, il devra porter aussi les signatures des estimateurs qui ont arrêté la valeur de construction.

Le certificat sera remis à l'intéressé par l'intermédiaire du secrétaire de préfecture, contre paiement des frais.

IV. Frais. **Art. 16.** Les frais de l'estimation sont à la charge de celui qui l'a demandée.

Les membres des commissions ont droit à une indemnité de 15 francs par jour. Leurs frais de route sont comptés de la même manière que ceux des membres du Grand Conseil.

Si la commission le demande, l'intéressé doit faire l'avance des frais d'estimation.

C. Dispositions finales.

17 septembre
1912.

Art. 17. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 17 septembre 1912.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Lohner.

Le chancelier,

Kistler.

25 septembre
1912.

Ordonnance

concernant

l'organisation de la Direction des travaux publics et des chemins de fer.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu le décret du 22 avril 1912 qui porte réorganisation
de la Direction des travaux publics et des chemins de fer,

arrête:

A. Direction des travaux publics.

a) Service central.

Article premier. Le service central de la Direction des travaux publics pourvoit à l'administration et à la comptabilité centrales de cette direction. Il sert d'intermédiaire entre le directeur et les différents services, les autorités de la Confédération, des cantons et des communes, les corporations, etc., en tant que cela n'est pas de la compétence des autres services.

Art. 2. Le chef du service central pourvoit avec son personnel, qui se compose de l'enregistreur-archiviste, du comptable et des commis, à l'exécution des décisions de la Direction, à l'enregistrement des affaires et à leur distribution aux divers services, à l'exécution de tous

les travaux qui incombent au bureau central, à l'établissement du budget et à la comptabilité de la Direction conformément aux prescriptions légales, au classement et à la due conservation des pièces et plans, ainsi qu'au service des imprimés et de la bibliothèque.

25 septembre
1912.

b) Service des bâtiments.

Art. 3. Sont du ressort du service des bâtiments : la construction de nouveaux bâtiments de l'Etat, l'entretien des bâtiments existants et la comptabilité y relative ;

les avis à donner, après examen, sur les projets concernant la construction d'établissements, d'écoles et d'églises subventionnés par l'Etat, sur l'exécution de ces projets et sur les comptes y relatifs ;

l'examen préalable des affaires de police des bâtiments, des règlements de police des constructions, des plans d'alignement et des autres affaires du bâtiment.

Art. 4. Le chef du service pourvoit, avec les architectes, conducteurs de travaux et commis qui lui sont subordonnés, à la due administration des affaires à lui attribuées, tient exactement les registres de ces affaires et la comptabilité et veille au classement et à la garde des pièces et plans.

Il fera toujours en sorte que les crédits accordés ne soient pas dépassés, que les travaux soient faits selon les règles de l'art et que les bâtiments soient dûment entretenus.

Il peut ordonner immédiatement les travaux qui ne souffrent pas de retard, mais en faisant sans délai rapport à la Direction et en demandant l'approbation des mesures qu'il aura prises.

25 septembre 1912. c) *Service des ponts et chaussées et des ouvrages hydrauliques.*

Art. 5. Sont du ressort du service des ponts et chaussées et des ouvrages hydrauliques:

la construction et l'entretien des routes cantonales et des routes communales subventionnées par l'Etat; la surveillance de la circulation sur ces routes, ainsi que l'exercice de la police cantonale des routes; l'examen des plans d'alignement, des règlements de voierie, etc.; la surveillance et la direction de tous les travaux hydrauliques de l'Etat ou subventionnés par la Confédération et le canton à faire sur des eaux du domaine public ou placées sous la surveillance de l'Etat, ainsi que l'entretien de ces ouvrages; la direction du service des barrages (écluses) d'Unterseen, de Thoune et de Nidau; l'exercice de la police cantonale des ouvrages hydrauliques; l'examen des règlements et des cadastres pour les arrondissements de digues, etc.; l'examen des projets d'usines hydrauliques et leur exécution, l'examen des cadastres des eaux, etc.; l'examen des projets de chemin de fer et de service de navigation pour la division des chemins de fer.

Art. 6. L'ingénieur en chef cantonal, en sa qualité de chef du service des ponts et chaussées et des ouvrages hydrauliques, pourvoit à l'exécution des ordres de la Direction avec l'ingénieur qui lui est adjoint, le technicien et le secrétaire, les ingénieurs en chef d'arrondissement, l'ingénieur hydrauliste et leur personnel. Il

veille à la bonne marche du service et à la due exécution des travaux.

25 septembre
1912.

Il soumet à la Direction, avec son avis et ses propositions, les projets qui lui sont présentés par les ingénieurs en chef d'arrondissement et par l'ingénieur hydrauliste.

Il peut ordonner immédiatement les travaux qui ne souffrent pas de retard, mais en demandant sans délai à la Direction l'approbation des mesures qu'il aura prises.

Art. 7. L'ingénieur adjoint à l'ingénieur en chef cantonal est à la disposition de ce dernier dans l'exercice de toutes ses fonctions et le supplée en cas d'absence.

Art. 8. Les ingénieurs en chef d'arrondissement, qui sont subordonnés à l'ingénieur en chef cantonal, dirigent dans leur arrondissement, conformément aux dispositions et arrêtés légaux, les constructions de routes et constructions hydrauliques de l'Etat ou subventionnées par l'Etat; ils pourvoient au bon entretien de ces constructions ainsi que de tous les ouvrages qui appartiennent à l'Etat; ils exercent la surveillance de la police des routes et de la police des ouvrages hydrauliques, soumettent à un premier examen les règlements, cadastres, etc., qui s'y rapportent, ainsi que les affaires de chemin de fer qui leur sont renvoyés.

Ils peuvent ordonner immédiatement les travaux urgents, mais en faisant rapport sans retard sur les mesures qu'ils auront prises.

Ils peuvent donner de leur chef l'autorisation d'emprunter le corps des routes pour poser les petites

25 septembre conduites d'eau, de gaz et d'électricité et pour établir
1912. temporairement des dépôts de matériaux, des voies de
transport, etc.

Art. 9. Chaque ingénieur en chef d'arrondissement est secondé d'un technicien et d'un secrétaire.

Ces agents sont nommés par le Conseil-exécutif, qui fixe aussi leurs traitements.

Art. 10. Les arrondissements des ingénieurs en chef sont formés comme il suit:

I^e arrondissement: de l'Oberland, comprenant les districts d'Oberhasle, d'Interlaken, de Frutigen, de Thoune, du Bas-Simmenthal, du Haut-Simmenthal et de Gessenay, avec *siege du bureau à Thoune*.

II^e arrondissement: du Mittelland, comprenant les districts de Konolfingen, de Signau, de Trachselwald, d'Aarwangen, de Wangen, de Berthoud, de Fraubrunnen, de Berne, de Seftigen, de Schwarzenbourg, de Laupen, et la partie de celui d'Aarberg située à droite de l'Aar, avec *siege du bureau à Berne*.

III^e arrondissement: du Jura, comprenant les districts de Cerlier, de Nidau, de Büren, de Biennie, de Neuveville, de Courtelary, de Moutier, de Delémont, de Laufon, des Franches-Montagnes, de Porrentruy, et la partie de celui d'Aarberg située à gauche de l'Aar (cette rivière comprise), avec *siege du bureau à Biennie*.

Cette circonscription ne pourra être changée qu'avec le consentement du Conseil-exécutif.

Art. 11. L'ingénieur en chef cantonal a en outre sous ses ordres, hors cadre, un ingénieur hydrauliste,

auquel incombent la direction et la surveillance de tous les travaux à exécuter aux cours d'eau qui lui sont assignés et de leur entretien.

Cet ingénieur est nommé par le Conseil-exécutif, qui fixe aussi son traitement et son ressort territorial.

Il est secondé d'un technicien auxiliaire et d'un secrétaire, qui sont nommés et dont le traitement est fixé par le Conseil-exécutif également.

Art. 12. Les ingénieurs en chef d'arrondissement ont sous leurs ordres des voyers et cantonniers chargés de surveiller directement l'entretien des routes et d'y pourvoir.

Les voyers surveillent et dirigent les travaux des cantonniers et autres agents subalternes de la voirie; ils pourvoient à ce que l'entretien et la police des routes se fassent comme il faut.

Ils sont nommés par la Direction des travaux publics, qui fixe leur rétribution suivant les règles arrêtées par le Conseil-exécutif.

Il ne leur est payé d'indemnités de déplacement que lorsqu'ils sont appelés à faire un service extraordinaire et elles ne consistent que dans le remboursement de leurs dépenses effectives.

Une instruction spéciale réglera le détail de leur service.

Art. 13. Les cantonniers sont chargés de l'entretien ordinaire des ponts et chaussées suivant les instructions des voyers. Ils sont nommés par la Direction des travaux publics, qui fixe leur rétribution conformément aux règles arrêtées par le Conseil-exécutif. Une instruction spéciale déterminera leur service.

25 septembre 1912. **Art 14.** Pour le service hydraulique, les ingénieurs en chef d'arrondissement et l'ingénieur hydrauliste ont sous leurs ordres des digueurs. Ces agents sont nommés par la Direction des travaux publics, selon les besoins, pour un ou plusieurs districts ou pour des eaux déterminées, à l'effet de diriger et surveiller les travaux hydrauliques et leur entretien et d'exercer la police des eaux. Ils sont rétribués, suivant la nature de leur service et de leurs travaux, soit par l'Etat, soit au compte des entreprises exécutées.

Une instruction spéciale réglera leurs conditions de service.

Art. 15. Les préposés aux barrages d'Interlaken, de Thoune et de Nidau (barragistes ou éclusiers de l'Etat) relèvent directement des ingénieurs en chef de leurs arrondissements. Ils se conformeront strictement aux ordres et instructions de ces fonctionnaires et aux prescriptions concernant le service des barrages.

Ils sont nommés par la Direction des travaux publics, qui fixe aussi leur rétribution.

d) Service des concessions hydrauliques.

Art. 16. Le service des concessions hydrauliques a principalement à pourvoir à l'application de la législation concernant l'utilisation des forces hydrauliques et à traiter toutes les questions qui se rapportent à la matière.

Art. 17. L'organisation de ce service est provisoire pour le moment.

Il sera organisé définitivement dès que l'état des législations fédérale et cantonale le permettra.

e) Service topographique et cadastral.

Art. 18. Le service topographique et cadastral a pour fonction:

- 1° d'organiser et de poursuivre la triangulation de 25 septembre IV^e ordre et les nouveaux levés ;
- 2° de pourvoir à la mise au courant des documents cadastraux, jusqu'à ce que cette branche de service vienne à être attribuée à la Direction de la justice.

Art. 19. Le géomètre cantonal dirige le service topographique et cadastral conformément aux dispositions légales, en tant que ce service est du ressort du canton et en particulier de la Direction des travaux publics.

Il est secondé de deux géomètres brevetés lui servant d'adjoints et il dispose en outre des aides techniques et employés de bureau nécessaires. Le Conseil exécutif nomme ce personnel et fixe ses traitements. Le géomètre adjoint du Jura continuera de relever du géomètre cantonal jusqu'à ce que le service de la mise au courant des plans cadastraux ait été réorganisé.

B. Direction des chemins de fer.

Art. 20. Sont du ressort de la Direction des chemins de fer : les affaires de chemins de fer ainsi que la navigation et la police de la navigation, en tant qu'elles relèvent de l'administration cantonale.

Art. 21. Le chef du service prépare, avec les employés de bureau qui lui sont subordonnés, les affaires à traiter par le directeur. Il pourvoit à la garde des archives et à l'entretien de la bibliothèque.

Lorsque des affaires intéressant à la fois la division des travaux publics et celle des chemins de fer, comme c'est le cas pour des chemins de fer sur route, pour des

25 septembre changements apportés à des routes cantonales, ponts et
1912. cours d'eau par l'établissement de chemins de fer et
de tramways, pour des affaires de la police de la navi-
gation, etc., les deux divisions doivent s'entendre entre
elles et s'en donner connaissance en se communiquant
les dossiers et les plans.

C. Dispositions transitoires et finales.

Art. 22. La nouvelle organisation remplacera l'an-
cienne, pour autant que cela n'a pas déjà eu lieu, dès
l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

L'ingénieur en chef du III^e arrondissement est au-
torisé à rester à Delémont avec son bureau jusqu'à
nouvel ordre.

Art. 23. Le Conseil-exécutif confirmera dans leurs
fonctions ou, le cas échéant, nommera l'ingénieur adjoint,
le technicien et le secrétaire de l'ingénieur en chef can-
tonal, les ingénieurs en chef d'arrondissement, leurs aides
techniques et leurs secrétaires, ainsi que le personnel de
l'ingénieur hydrauliste et les adjoints du géomètre
cantonal; les autres fonctionnaires et employés dont la
condition n'est pas modifiée par la présente ordonnance,
sont confirmés dans leurs fonctions telles qu'elles sont
déterminées par les actes de nomination.

Art. 24. Lorsqu'il s'agit de travaux spéciaux, de
l'élaboration de projets d'entreprises spéciales en matière
de bâtiments, ponts et chaussées ou constructions hydrau-
liques et de la direction de pareilles entreprises, pour
lesquels le personnel de la Direction des travaux publics
et des chemins de fer n'est pas suffisant, on pourra
engager des auxiliaires ou faire appel à des hommes de
l'art de l'industrie privée.

Art. 25. La Direction peut exiger de tout fonctionnaire ou employé qu'il se charge aussi de travaux autres que ceux de sa fonction proprement dite.

Art. 26. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 25 septembre 1912.

Au nom du Conseil-exécutif:

Pour le président,

Simonin.

Le chancelier,

Kistler.